



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 86176

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la nécessité d'adapter le cadre pénal aux nouveaux types de délinquance. En marge des cérémonies du 14 juillet 2015, ce sont près de 130 véhicules qui ont été brûlés dans la seule région parisienne, un nombre bien supérieur à la moyenne nationale pour cette journée, située autour de 80 véhicules brûlés pour la France entière. Dans le même temps, dans la commune de La Courneuve, une médiathèque, l'école de la deuxième chance et un commerce alimentaire ont été incendiés. Ces situations de violences destructrices s'inscrivent de surcroît dans une volonté de défi vis-à-vis des forces de l'ordre, plusieurs policiers ayant été blessés au cours de leur mission de maintien de l'ordre. Ce phénomène appelle une réaction ferme, que ne permet cependant pas le cadre pénal. En effet, la réponse pénale est quasi inexistante, les individus arrêtés passent généralement une nuit au commissariat, pour écoper au maximum d'une convocation judiciaire et d'un rappel à la loi. Cette situation renforce le sentiment que les forces de l'ordre sont démunies face à la multiplication des actes de violences, de plus en plus à leur égard. Une réforme d'adaptation du cadre pénal face au phénomène de délinquance apparaît donc souhaitable, afin de donner à la justice et aux forces de l'ordre les moyens de rétablir l'ordre sur la voie publique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend proposer dans ce sens.

Texte de la réponse

Les atteintes, et particulièrement les violences, commises contre les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions sont incriminées par le droit pénal, soit par des infractions spécifiques, soit par l'aggravation de certaines infractions lorsqu'elles sont commises à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique ou de leur famille. La lutte contre ce type de faits constituant une priorité, cet arsenal législatif s'accompagne d'une politique pénale ferme et volontariste. Ainsi, afin d'assurer une application effective des dispositions législatives existantes, des circulaires et des dépêches sont régulièrement adressées aux procureurs généraux. La circulaire générale de politique pénale du 1er novembre 2009 précise que les actes de violences commis contre les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie nationale ou les pompiers doivent faire l'objet d'une réponse particulièrement ferme, se traduisant, sauf circonstances particulières, par le défèrement systématique des mis en cause. La circulaire du 23 novembre 2012 de politique pénale territoriale pour l'agglomération marseillaise rappelle que les violences commises au préjudice de personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public contribuant à compromettre l'autorité de l'Etat et la qualité du lien social, doivent faire l'objet d'un traitement particulièrement vigilant. La dépêche de la garde des sceaux du 12 novembre 2013 relative aux violences et atteintes aux biens demande aux magistrats du ministère public de requérir avec fermeté chaque fois qu'une atteinte grave est portée à l'autorité de l'Etat, en particulier lorsque des infractions sont commises à l'encontre des forces de l'ordre ou des représentants de l'Etat. A la suite des premiers attentats terroristes des 7, 8 et 9 janvier 2015, la dépêche de la garde des sceaux du 12 janvier 2015 réaffirme que les violences ou menaces à l'encontre des forces de l'ordre portent gravement atteinte aux valeurs de notre société démocratique et doivent en conséquence être poursuivies avec rigueur et fermeté, en veillant à ce qu'une réponse pénale systématique, adaptée et individualisée, soit donnée. En outre, cette dépêche

demande aux parquets d'être attentifs à la multiplication des incidents susceptibles de conduire à des violences urbaines ou visant les forces de l'ordre. Enfin, la circulaire de la garde des sceaux du 24 novembre 2015, relative à la situation du Calais et à la lutte contre l'immigration irrégulière organisée et la délinquance connexe rappelle que les faits les plus graves justifient de privilégier les voies de poursuite rapides et le défèrement. Ces instructions sont appliquées par les parquets. Il peut en effet être noté que le taux de réponse pénale pour ce contentieux est particulièrement élevé puisque plus de 95% des affaires dites poursuivables reçoivent une réponse pénale. S'agissant des modes de poursuites pour les faits de violences, plus de trois quarts des affaires font l'objet de poursuites. Les comparutions immédiates représentent environ un quart des poursuites correctionnelles. 65% des condamnations prononcées en 2014 du seul chef de violence sans incapacité totale de travail sur personne dépositaire de l'autorité publique correspondent à des peines d'emprisonnement dont 54% à des peines sans sursis. 73% des condamnations prononcées du seul chef de violence avec incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours sur personne dépositaire de l'autorité publique en 2014, correspondent à des peines d'emprisonnement dont 56% à de l'emprisonnement sans sursis. 82% des condamnations prononcées du seul chef de violence avec incapacité totale de travail supérieure à 8 jours sur personne dépositaire de l'autorité publique en 2014 correspondent à des peines d'emprisonnement dont 70% à de l'emprisonnement sans sursis. Dès lors, les dispositions législatives incriminant et réprimant les agressions commises à l'encontre des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les circulaires définissant leur mise en œuvre, apparaissent suffisamment complètes pour appréhender avec fermeté la dimension pénale de ce phénomène.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86176

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 juillet 2015](#), page 5718

Réponse publiée au JO le : [17 mai 2016](#), page 4271